

**Arrêté n° 2010-00080 portant interdiction des activités de préparation et de vente à emporter de denrées alimentaires pratiquées par tout établissement, doté ou non d'une licence de débits de boissons, à compter de 0 h 30 jusqu'à 6 h du matin, dans certaines voies du 9<sup>e</sup> arrondissement de Paris.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2512-13 ;

Vu l'arrêté n° 2008-00395 du 17 juin 2008 modifié fixant l'heure d'ouverture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique ;

Attendu que les services de police ont constaté que la clientèle d'établissements pratiquant, de nuit, des activités de vente à emporter de denrées alimentaires, génère de graves nuisances à la tranquillité nocturne du voisinage, dans certaines voies du 9<sup>e</sup> arrondissement où existe une forte concentration de ce type de commerces ;

Attendu que le mode d'exploitation de ces établissements fait l'objet de plaintes de la part des riverains des voies concernées ;

Considérant que ces établissements sont sources de troubles à l'ordre et la tranquillité publics auxquels il convient de mettre un terme ;

Arrête :

Article premier. — Les activités de préparation et de vente à emporter de denrées alimentaires pratiquées par tout établissement, doté ou non d'une licence de débits de boissons, sont interdites, à compter de 0 h 30 jusqu'à 6 h du matin, dans le périmètre compris entre le boulevard de Clichy, la rue Pigalle et la rue Blanche.

Art. 2. — L'arrêté n° 2000-10631 du 13 avril 2000 est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, le Directeur de la Police Judiciaire, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet dès sa publication au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 février 2010

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Préfet, Directeur du Cabinet*  
Christian LAMBERT

**Arrêté n° 2010-00081 portant interdiction des activités de préparation et de vente à emporter de denrées alimentaires pratiquées par tout établissement, doté ou non d'une licence de débits de boissons, à compter de 0 h 30 jusqu'à 6 h du matin, dans certaines voies du 11<sup>e</sup> arrondissement de Paris.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2512-13 ;

Vu l'arrêté n° 2008-00395 du 17 juin 2008 modifié fixant l'heure d'ouverture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique ;

Attendu que les services de police ont constaté que la clientèle d'établissements pratiquant, de nuit, des activités de vente à emporter de denrées alimentaires, génère de graves nuisances à la tranquillité nocturne du voisinage, dans certaines voies du 11<sup>e</sup> arrondissement où existe une forte concentration de ce type de commerces ;

Attendu que le mode d'exploitation de ces établissements fait l'objet de plaintes de la part des riverains des voies concernées ;

Considérant que ces établissements sont sources de troubles à l'ordre et la tranquillité publics auxquels il convient de mettre un terme ;

Arrête :

Article premier. — Les activités de préparation et de vente à emporter de denrées alimentaires pratiquées par tout établissement, doté ou non d'une licence de débits de boissons, sont interdites, à compter de 0 h 30 jusqu'à 6 h du matin, dans les périmètres suivants :

— le secteur délimité par le passage Saint-Sabin, les rues de la Roquette, côtés pair et impair, Keller, Charonne et Faubourg Saint-Antoine, le boulevard Richard Lenoir et la rue Saint-Sabin ;

— le secteur délimité par la rue Jean-Pierre Timbaud, le boulevard de Belleville, la rue Oberkampf, côtés pair et impair, et l'avenue Parmentier.

Art. 2. — L'arrêté n° 2000-10630 du 13 avril 2000 est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, le Directeur de la Police Judiciaire, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet dès sa publication au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 février 2010

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Préfet, Directeur du Cabinet*  
Christian LAMBERT

**Arrêté n° 2010-00082 portant interdiction des activités de préparation et de vente à emporter de denrées alimentaires pratiquées par tout établissement, doté ou non d'une licence de débits de boissons, à compter de 0 h 30 jusqu'à 6 h du matin, dans certaines voies des 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> arrondissements de Paris.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2512-13 ;

Vu l'arrêté n° 2008-00395 du 17 juin 2008 modifié fixant l'heure d'ouverture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique ;

Attendu que les services de police ont constaté que la clientèle d'établissements pratiquant, de nuit, des activités de vente à emporter de denrées alimentaires, génère de graves nuisances à la tranquillité nocturne du voisinage, dans certaines voies du 1<sup>er</sup> arrondissement où existe une forte concentration de ce type de commerces ;

Attendu que le mode d'exploitation de ces établissements fait l'objet de plaintes de la part des riverains des voies concernées ;

Considérant que ces établissements sont sources de troubles à l'ordre et la tranquillité publics auxquels il convient de mettre un terme ;

Arrête :

Article premier. — Les activités de préparation et de vente à emporter de denrées alimentaires pratiquées par tout établissement, doté ou non d'une licence de débits de boissons, sont interdites, à compter de 0 h 30 jusqu'à 6 h du matin, dans le périmètre délimité par les rues : Sainte-Opportune, Pierre Lescot, Etienne Marcel, aux Ours, du Grenier Saint-Lazare, Beaubourg, du Renard et Rivoli.

Ce périmètre est étendu au secteur délimité par les rues : de Rivoli, du Louvre, Etienne Marcel, Pierre Lescot et Sainte-Opportune.

Art. 2. — Les arrêtés n° 2000-10676 du 26 avril 2000 et n° 2000-11888 du 16 novembre 2000 sont abrogés.

Art. 3. — Le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, le Directeur de la Police Judiciaire, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet dès sa publication au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 février 2010

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Préfet, Directeur du Cabinet*

Christian LAMBERT

## COMMUNICATIONS DIVERSES

**Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des personnels de maîtrise (F/H) — grade agent de maîtrise — de la Commune de Paris, dans la spécialité sylviculture. — Rappel.**

1°/ Un concours externe pour l'accès au corps des personnels de maîtrise — grade agent de maîtrise — de la Commune de Paris (F/H) dans la spécialité sylviculture, s'ouvrira à Paris ou en proche banlieue, à partir du 7 juin 2010, pour 1 poste.

Ce concours est ouvert aux candidat(e)s remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique.

Les candidat(e)s doivent être titulaires d'un brevet de technicien supérieur, d'un diplôme universitaire de technologie ou d'un des titres ou diplômes homologués au niveau III en application de l'article L. 335-6 du Code de l'éducation, ou bien justifier d'une équivalence reconnue conformément aux dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

2°/ Un concours interne pour l'accès au corps des personnels de maîtrise — grade agent de maîtrise - de la Commune de Paris (F/H) dans la spécialité sylviculture, s'ouvrira à Paris ou en proche banlieue, à partir du 7 juin 2010, pour 3 postes.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires justifiant au 1<sup>er</sup> janvier 2010 de quatre années de services publics, toujours en fonctions au jour des épreuves d'admissibilité, ainsi qu'aux agent(e)s non-titulaires de la Commune de Paris remplissant les mêmes conditions d'ancienneté (à savoir ancienneté et position d'activité au jour des épreuves d'admissibilité).

Les candidat(e)s pourront s'inscrire par internet sur [www.recrutement.paris.fr](http://www.recrutement.paris.fr) du 22 février au 25 mars 2010 inclus.

Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pourront également être retirés et déposés contre la remise d'un accusé de réception à l'accueil du Bureau du recrutement et des concours — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, pendant les horaires d'ouverture (de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés). Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours et délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5 cm, libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g (2,22 € au 2 mars 2009).

Les dossiers d'inscription renvoyés ou déposés après le 25 mars 2010 feront l'objet d'un rejet (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

**Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un recrutement sans concours d'agent d'accueil et de surveillance de 2<sup>e</sup> classe de la Commune de Paris (F/H) — spécialité médiation sociale.**

Un recrutement sans concours visant à pourvoir 30 emplois d'agents d'accueil et de surveillance de 2<sup>e</sup> classe de la Commune de Paris (F/H) — spécialité médiation sociale — est ouvert.

### ATTRIBUTIONS DU POSTE

— Médiation nocturne dans les quartiers réputés sensibles (plage horaire de 15 h 30 à 3 h du matin).

— Veille technique et résidentielle nocturne.

— Ecoute et aide aux personnes en difficulté la nuit.

— Créer un climat de confiance, prévenir les conflits et dégradations éventuelles.

— Assurer la tranquillité et réduire les incivilités.

Ce recrutement est ouvert à tous les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction publique :

— être français ou ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté Européenne au 31 décembre 2006 exclusivement, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (Islande, Liechtenstein, Norvège) ou de la Confédération suisse ;

ou

— être ressortissant d'un autre Etat entré dans la Communauté Européenne au 1<sup>er</sup> janvier 2007 (Bulgarie, Roumanie) et justifier, au plus tard à la date de début des épreuves, de bénéficier depuis au moins un an d'une autorisation de travail sur le territoire français d'une validité ininterrompue de 12 mois au moins ;

— jouir de ses droits civiques ;

— ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;

— se trouver en position régulière au regard du Code du service national ;

— remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Aucune condition de diplôme ou d'âge n'est requise pour postuler. La candidature comporte :

— une lettre de motivation faisant apparaître l'emploi postulé (indiquer « recrutement des agents de médiation sociale ») ;

— un curriculum vitae détaillé indiquant notamment le niveau d'étude, les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

Le candidat peut joindre tout justificatif qu'il estime utile.